

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : Français

No. : ICC-01/14-01/18

Date : 14 décembre 2020

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE V

Composée comme suit : M. le juge Bertram Schmitt, juge président
M. le juge Péter Kovács
M. le juge Chang-ho Chung

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. ALFRED ROMBHOT YEKATOM ET PATRICE-EDOUARD
NGAISSONA***

Public

**avec Annexe A confidentielle *Ex Parte* disponible à la Défense de M. Yekatom
uniquement**

**Version publique expurgée des « Observations de la Défense de M. Yekatom
sur l'éventualité d'une libération provisoire », 14 décembre 2020**

Origine : Équipe de Défense de M. Alfred Rombhot Yekatom

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de Alfred Rombhot Yekatom

Me Mylène Dimitri
M. Thomas Hannis

Le conseil de la Défense de Patrice-Edouard Ngaïssona

Me Geert-Jan Alexander Knoops
Me Richard Omissé-Namkeamaï

Les représentants légaux des victimes

M. Dmytro Suprun

Les représentants légaux des demandeurs

M. Abdou Dangabo Moussa
Mme Elisabeth Rabesandratana
M. Yaré Fall
Mme Marie-Edith Douzima-Lawson
Mme Paolina Massidda

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(Participation / Réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Me Xavier-Jean Keïta

Les représentants des Etats

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la Détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

INTRODUCTION

1. La Défense de M. Alfred Rombhot Yekatom (la « Défense ») présente ses observations sur la possibilité d'une libération provisoire à l'occasion du réexamen périodique de sa situation prévue par la Règle 118 (2) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »).
2. La Défense soumet que la durée de la détention et la situation sanitaire actuelle sont des circonstances nouvelles de nature à favoriser la libération provisoire de M. Yekatom. A cet effet, la Défense propose en pratique une libération assortie de conditions aux Pays-Bas afin que M. Yekatom y vive avec une personne de sa famille.

RAPPEL DE LA PROCEDURE

3. Le 17 novembre 2018, M. Yekatom a été incarcéré au centre de détention de la Cour pénale internationale.¹
4. Le 3 mars 2020, la Défense a présenté sa première demande de libération provisoire de M. Yekatom.² Demande rejetée par la Chambre de Première Instance V (la « Chambre ») le 28 avril 2020.³
5. Le 27 juillet 2020, la Défense a présenté sa seconde demande de libération provisoire.⁴ Demande également rejetée par la Chambre le 7 septembre 2020.⁵
6. Le 7 décembre 2020, la Chambre a invité les parties et les participants à soumettre leurs observations, dans le cadre de la Règle 118(2) du Règlement,

¹ [ICC-01/14-01/18-17-US-Exp-Red.](#)

² [ICC-01/14-01/18-438.](#)

³ [ICC-01/14-01/18-495-Red3](#), Traduction française disponible : [ICC-01/14-01/18-495-Red3-tFRA.](#)

⁴ [ICC-01/14-01/18-603-Red](#), Traduction française disponible : [ICC-01/14-01/18-603-Red-tFRA.](#)

⁵ [ICC-01/14-01/18-643-Red](#), Traduction française disponible : [ICC-01/14-01/18-643-Red-tFRA.](#)

sur le maintien en détention ou la libération provisoire de M. Yekatom et M. Ngaïssona.⁶

DROIT APPLICABLE

7. L'article 60 (3) du Statut de Rome (le « Statut ») dispose que :

La Chambre préliminaire réexamine périodiquement sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention. Elle peut le faire à tout moment à la demande du Procureur ou de l'intéressé. Elle peut alors modifier sa décision concernant la détention, la mise en liberté ou les conditions de celle-ci si elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie.

8. L'article 58 (1) du Statut liste les conditions permettant le maintien en détention :

a) Qu'il y a des motifs raisonnables de croire que cette personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour ; et

b) Que l'arrestation de cette personne apparaît nécessaire pour garantir :

i) Que la personne comparaitra ;

ii) Qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement ; ou

iii) Le cas échéant, qu'elle ne poursuivra pas l'exécution du crime dont il s'agit ou d'un crime connexe relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances.

9. La règle 119 (1) du Règlement dispose que :

La Chambre préliminaire peut imposer à la personne mise en liberté une ou plusieurs conditions restrictives, notamment les suivantes :

a) Ne pas sortir des limites territoriales déterminées par la Chambre préliminaire sans l'accord explicite de celle-ci ;

b) Éviter certains lieux et certaines personnes désignés par la Chambre préliminaire ;

c) S'abstenir d'entrer directement ou indirectement en rapport avec les victimes et les témoins ;

⁶ E-mail de la Chambre du 7 décembre 2020 12:03.

- d) Ne pas se livrer à certaines activités professionnelles ;
- e) Résider à l'adresse déterminée par la Chambre préliminaire ;
- f) Répondre aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée habilitée par la Chambre préliminaire ;
- g) Fournir une caution ou constituer des sûretés réelles ou personnelles, dont le montant, les délais et les modalités de règlement sont fixés par la Chambre préliminaire ;
- h) Remettre au Greffier tous documents justificatifs de son identité, notamment son passeport.

ARGUMENTATION

10. La Défense développera, dans un premier temps, le changement de circonstances militant en faveur d'une libération provisoire de M. Yekatom (I) ; dans un second temps, il sera proposé des modalités pratiques à même de garantir le bon déroulé de sa remise en liberté (II).

I. Sur l'existence d'un changement de circonstances soutenant la libération provisoire de M. Yekatom

11. Deux principaux points concourent en faveur de la libération provisoire de M. Yekatom : la durée et les conditions excessives de la détention (A) ainsi que la situation sanitaire précaire au quartier pénitentiaire (B). Enfin, il sera soutenu que les critères de l'article 58 (1) du Statut ne sont plus remplis (C).

A. La durée et les conditions de détention provisoire sont excessives

12. M. Yekatom est en détention provisoire depuis le 17 novembre 2018, soit depuis plus de deux ans. L'augmentation de la durée de détention et sa suspension de visites sont des changements de circonstances devant rentrer en compte dans l'appréciation de la Chambre lorsqu'elle se prononce sur l'opportunité du maintien, ou non, en détention.

13. M. Yekatom n'est pas condamné et l'ouverture de son procès est prévue pour le 9 février 2020. M. Yekatom est donc présumé innocent et à ce titre le principe demeure la liberté, *a contrario* la détention doit demeurer l'exception.⁷
14. Il convient de constater qu'au cours de ces deux années de détention M. Yekatom a eu un comportement exemplaire et n'a eu de cesse de respecter les règles du Quartier Pénitentiaire. De même, [EXPURGÉ] n'ont laissé transparaître aucune volonté de la part de M. Yekatom d'influer négativement sur les enquêtes du Procureur ou le déroulé de la procédure.
15. La durée de la détention d'une personne, présumée innocente, en attente de son procès doit également être appréciée à l'aune des conditions de détention. Il convient de constater que ces conditions se sont fortement dégradées depuis la mise en place des mesures provisoires, le 19 mars 2020,⁸ en lien avec la lutte contre la pandémie actuelle.
16. Ces mesures comprennent notamment la suspension de toutes visites aux détenus, que cela soit les visites familiales ou les visites de son équipe de Défense.⁹ Elles induisent un isolement des détenus qui n'ont depuis que pour contact avec le monde extérieur l'unique possibilité de passer des appels téléphoniques. Ces restrictions ont également empêché M. Yekatom d'assister en personne à l'audience de mise en état du 9 juillet 2020.¹⁰
17. Le renouvellement continu de ces mesures « provisoires », qui tendent à devenir désormais la norme, prive M. Yekatom de son droit à recevoir des visites de sa famille depuis plus de neuf mois. Une suspension aussi longue des visites familiales, droit consacré par la Normale 100 du Règlement de la Cour, est inédite à la Cour Pénale Internationale. Si la suspension en tant que

⁷ *Procureur c. Al Hassan*, [Decision on the Defence Request for Interim Release](#), 29 mai 2020, ICC-01/12-01/18-786-Red, para. 16.

⁸ [ICC-01/14-01/18-578-Conf](#), para. 1.

⁹ [ICC-01/14-01/18-578-Conf-Exp-AnxII](#).

¹⁰ [ICC-01/14-01/18-T-012-FRA](#), page 1 lignes 13-19.

telle de ce droit a commencé au mois de mars 2020, c'est son renouvellement incessant,¹¹ qui constitue indéniablement un changement de circonstances nécessitant la révision par la Chambre de l'opportunité du maintien en détention.

18. L'effet cumulatif de la privation de visite sur une si longue période a engendré un changement *négatif* de ses conditions de détention. C'est un changement de circonstances non seulement nouveau mais inédit. Aucun détenu de la Cour ne s'est vu imposer des conditions de détentions si strictes et pour une si longue période. En sus de la privation des visites familiales ou professionnelles depuis neuf mois, le nombre d'heures où les détenus sont enfermés dans leur cellule a augmenté.
19. Cette situation a un fort impact à la fois sur le bien être psychique des détenus et sur leur capacité de préparer efficacement leur défense, en l'absence de visites au centre de détention. A ce titre une libération provisoire de M. Yekatom permettra de faciliter les communications entre ce dernier et son équipe de Défense et, *in fine*, de préparer dans de meilleures conditions l'organisation de sa défense. En effet, une libération aux Pays-Bas permettrait à l'équipe de Défense de M. Yekatom de lui rendre visite en personne régulièrement afin de travailler avec lui sur son dossier. L'équipe de Défense ne serait pas soumise aux directives actuelles du Greffe empêchant les séances de travail en personne.
20. De même, la possibilité de vivre avec sa conjointe lors du procès permettra un support moral indéniable à M. Yekatom. Dans les circonstances actuelles, il n'a ni le droit de la voir en personne, alors qu'elle le visitait régulièrement,¹² et elle

¹¹ [ICC-01/14-01/18-741-Conf](#), para. 4 : “[...] the Presidency approved an extension of certain DC COVID-19 measures until 16 December 2020 (inclusive)”.

¹² [ICC-01/14-01/18-62-Conf-Exp](#), para. 15: “From 7 January 2019 to 11 January 2019, Mr Yekatom received 5 visits from his partner, [EXPURGÉ]”; [ICC-01/14-01/18-81-Conf-Exp](#), para. 14: “From 30 January to 1 February 2019, Mr Yekatom received three visits from his partner, [EXPURGÉ]”; [ICC-01/14-01/18-124-Conf-Exp](#), para.

sera interdite d'accès dans la galerie du public lors de son procès. Le support moral d'un membre de la famille lors d'un procès de longue haleine est bénéfique pour l'accusé. Lorsque la Chambre Préliminaire II a ordonné son arrestation et sa détention, elle n'a jamais pu concevoir la possibilité que sa détention le priverait de toute visite en personne pour une période aussi longue.

21. Par conséquent, la durée de détention dans ces nouvelles conditions excessives est un changement de circonstance qui milite en faveur d'une libération provisoire de M. Yekatom.

B. La situation sanitaire précaire au Quartier Pénitentiaire

22. La Défense soutient également que l'évolution de la pandémie due au virus SARS-CoV-2 est un élément militant en faveur d'une libération provisoire de M. Yekatom.
23. La situation actuelle en Europe et plus particulièrement aux Pays-Bas ne laisse pas présager d'accalmie dans un futur immédiat.¹³ La promiscuité induite par la détention a été un sujet d'inquiétude dès le début de la pandémie, ce qui a notamment amené la Haute-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme « a exhorté les gouvernements et les autorités compétentes à travailler rapidement pour réduire le nombre de personnes en détention ».¹⁴

16: "Mr Yekatom has received visits from [EXPURGÉ] from 11 to 15 February 2019 and from 19 to 20 February 2019"; [ICC-01/14-01/18-167-Conf-Exp](#), para. 21 : "During the reporting period, Mr Yekatom received visits from his partner, [EXPURGÉ], on 4 and 5 March 2019"; [ICC-01/14-01/18-226-Conf-Exp](#), para. 24 : "During the reporting period, Mr Yekatom received visits from his partner, [EXPURGÉ], on 3, 4, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 31 May 2019, and on 1, 10, 11 and 12 June 2019". From August 2019 onward the Registry doesn't mention anymore the identity of the visitors in its reports, [EXPURGÉ] continued to visit Mr Yekatom regularly until the suspension of family visits.

¹³ Voir à ce titre le site du Ministère de la Santé néerlandais notant sur sa mise à jour de début décembre 2020 une augmentation du nombre de cas par rapport à la semaine précédente : <https://www.rivm.nl/en/novel-coronavirus-covid-19/current-information>.

¹⁴ Communiqué du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme du 25 mars 2020 : [Une action urgente s'impose pour éviter que la COVID-19 ne cause « des ravages dans les lieux de détention »](#).

24. Le Quartier Pénitentiaire, comme mentionné précédemment, a pris des mesures strictes afin de prévenir des contaminations.¹⁵ [EXPURGÉ].
25. [EXPURGÉ].
26. [EXPURGÉ].
27. La Défense soumet à ce titre qu'il est pertinent pour la Chambre de prendre en compte la situation sanitaire au Quartier Pénitentiaire lors de son appréciation de la nécessité du maintien en détention. Si une libération provisoire n'exclue pas totalement les risques liés à la pandémie, celle-ci est néanmoins en mesure de les limiter sur certains aspects : promiscuité moindre qu'au Quartier Pénitentiaire, contacts directs avec moins de personne dont notamment les gardiens et le personnel du quartier pénitentiaire.

C. Les conditions justifiant le maintien en détention ne sont plus remplies

28. L'article 60 (3) du Statut dispose que la Chambre doit réexaminer sa décision de maintien en détention à la lumière des critères énoncés par l'article 58 (1), à savoir l'existence de motifs raisonnables de croire que cette personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour ; et que son arrestation ou détention est nécessaire pour garantir (i) que la personne comparaitra, (ii) qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour ni n'en compromettra le déroulement, (iii) qu'elle ne poursuivra pas l'exécution du crime.
29. Bien que la Chambre Préliminaire II ait confirmé une partie des charges portées à l'encontre de M. Yekatom, établissant ainsi la première des conditions stipulées à l'article 58 (1) il est cependant soutenu que les trois derniers critères de l'article 58 (1) ne sont pas remplis.

¹⁵ [ICC-01/14-01/18-578-Conf.](#)

30. *Premièrement*, aucun élément objectif ne vient soutenir que M. Yekatom ne comparaitra pas à son procès dans l'éventualité où il serait libéré. La surveillance des communications de M. Yekatom n'a à aucun moment révélée une quelconque intention de fuir ou de s'évader. La gravité des sanctions encourues est inhérente à tout procès pénal, en particulier devant la Cour Pénale Internationale, et ne peut seule justifier un refus de libération provisoire. Ce, d'autant plus que le risque de non comparution peut être limité par l'imposition de mesures de contrôle strictes,¹⁶ en sus des mesures exposées au paragraphe 39 des présentes observations.
31. *Deuxièmement*, il n'existe pas de raisons objectives laissant supposer que M. Yekatom ferait obstacle à l'enquête ou à la procédure. La Défense prend note de la position de la Chambre, lors de sa précédente décision sur la demande de libération provisoire, indiquant que M. Yekatom a une connaissance accrue de l'identité des témoins du Procureur et de la nature de leurs témoignages.¹⁷ Il doit cependant être constaté que la divulgation à M. Yekatom des preuves utilisées contre lui n'est que la conséquence de l'avancée de la procédure et du respect du droit de l'accusé d'être informé de la teneur des charges portées à son encontre. Considérer que ce motif permet à lui seul le maintien en détention aurait pour conséquence de rendre toute libération provisoire impossible. Il est ainsi nécessaire d'apprécier également les faits spécifiques à M. Yekatom, et, à ce titre, de constater qu'il n'a jamais tenté d'influencer la procédure ; [EXPURGÉ].
32. En outre, il peut être relevé que le [EXPURGÉ].¹⁸ Par conséquent, l'influence alléguée de M. Yekatom ou des Anti-Balaka¹⁹ doit être revue, et en l'espèce il

¹⁶ *Procureur c. Gbagbo & Ble Goude*, [Judgement on the Prosecutor's Appeal against the Oral Decision of Trial Chamber I pursuant to Article 83\(3\)\(c\)\(i\) of the Statute](#), ICC-02/11-01/15-1251-Red2, 21 February 2019, para. 60.

¹⁷ [ICC-01/14-01/18-643-Red](#), para. 31.

¹⁸ [ICC-01/14-01/18-755-Conf-Anx](#), paras 58-61.

¹⁹ [ICC-01/14-01/18-643-Red](#), para. 19 (iii & v).

doit être constaté que la capacité même de l'accusé à impacter la procédure est inexistante.

33. *Troisièmement*, la poursuite des crimes allégués par M. Yekatom en cas de libération provisoire est également non établie. Comme il sera développé ci-après, il est proposé que M. Yekatom soit libéré avec implémentation de contraintes aux Pays-Bas, l'accusé ne sera donc pas sur les lieux où il est soupçonné d'avoir commis des crimes. De plus, comme mentionné précédemment, [EXPURGÉ]. Ce faisant, il devra être constaté que la libération provisoire de M. Yekatom n'est pas susceptible de favoriser la poursuite de crimes allégués.
34. Par conséquent, il convient à la Chambre de constater que les critères permettant le maintien de la détention mentionnés à l'article 58 (1) ne sont pas remplis.

II. Sur les modalités pratiques de la potentielle libération provisoire

35. Le début du procès de M. Yekatom étant prévue le 9 février 2020, la Défense soumet que la solution la plus adéquate dans l'éventualité d'une libération provisoire est que M. Yekatom réside aux Pays-Bas et compareisse libre aux audiences à venir.
36. Une libération aux Pays-Bas permettra à M. Yekatom de se rendre sans difficulté aux audiences, assurera une continuité dans la préparation de sa défense avec son équipe et facilitera l'implémentation de toute mesure jugée utile par la Chambre en application de la Règle 119 (1).
37. Contrairement aux précédentes demandes de libération soumises par la Défense, en République Centrafricaine²⁰ et en Belgique,²¹ une remise en liberté aux Pays-Bas permettra une meilleure prise en compte de la situation sanitaire

²⁰ [ICC-01/14-01/18-438](#), para.15.

²¹ [ICC-01/14-01/18-603-Red](#), para. 11.

actuelle et de l'avancement de la procédure. En effet, en résidant dans le pays hôte M. Yekatom ne sera soumis à aucun aléa sur une potentielle fermeture des frontières ou limitation des transports pour se rendre au siège de la Cour pour assister aux audiences.

38. Ainsi, M. Yekatom propose en cas de libération provisoire de demeurer avec sa conjointe, [EXPURGÉ]. Cette dernière, ayant la nationalité française, a signé une attestation sur l'honneur par laquelle elle s'engage à :

- i) louer un logement aux Pays-Bas;
- ii) transmettre dans les meilleurs délais à la Chambre l'adresse du domicile dans l'éventualité où la libération serait accordée ;
- iii) à demeurer avec M. Yekatom et à subvenir à tous ses besoins matériels ;
- iv) à faciliter l'implémentation des conditions restrictives que la Chambre imposerait en application de la Règle 119 (1) du Règlement.²²

39. M. Yekatom réitère également son consentement²³ à l'imposition de toutes conditions strictes à sa remise en liberté telles que son assignation à résidence ou le port d'un bracelet électronique. La Défense suggère également qu'une obligation de se présenter régulièrement au Quartier Pénitentiaire, les jours où aucune audience n'est prévue, ainsi que la confiscation de son passeport, sont des mesures susceptibles de prévenir l'éventualité d'une fuite, si telle est la crainte de la Chambre.

40. M. Yekatom soumet de même par avance son accord à toute autre mesure que la Chambre estimerait nécessaire en application de la Règle 119 (1) du Règlement.

²² Voir Annexe Ex-Parte A.

²³ [ICC-01/14-01/18-603-Red](#), para. 18.

41. Par conséquent, la Défense demande respectueusement à la Chambre d'obtenir des observations des autorités du Royaume des Pays-Bas sur la possibilité pour M. Yekatom de résider sur son territoire lors de la durée de son procès.

CONCLUSION

42. Il conviendra à la Chambre de constater que la détention de M. Yekatom, présumé innocent, n'est plus justifiée à ce stade en raison notamment de sa durée et de la situation sanitaire actuelle au Quartier Pénitentiaire. Se fondant sur le principe selon lequel la liberté est la règle et la détention l'exception, la Défense demande la libération provisoire de M. Yekatom aux Pays-Bas afin qu'il y réside dans les conditions mentionnées aux paragraphes 37 et 38.

CONFIDENTIALITE

43. Les présentes observations sont déposées sous la classification confidentielle *Ex Parte* en raison de la référence à [EXPURGÉ] de M. Yekatom ainsi qu'au nom de sa compagne. Une version confidentielle expurgée est déposée simultanément et une version publique expurgée sera déposée sous peu.

PAR CES MOTIFS, LA DEFENSE DEMANDE RESPECTUEUSEMENT A LA CHAMBRE DE :

DEMANDER aux autorités du Royaume des Pays-Bas des observations concernant la résidence de M. Yekatom sur leur territoire pour la durée du procès ;

ORDONNER la libération provisoire de M. Yekatom ;

DETERMINER les conditions nécessaires à la libération provisoire de M. Yekatom.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS LE 14^e JOUR DU MOIS DE
DÉCEMBRE DE L'AN 2020



Me Mylène Dimitri
Conseil Principal de M. Yekatom



M. Thomas Hannis
Conseil associé de M. Yekatom